

CONDITIONS GÉNÉRALES

SYSTÈME D'AFFRANCHISSEMENT INTELLIGENT (IFS)

- 1 Champ d'application**

Les présentes conditions générales (CG) ainsi que la brochure IFS, dans leur version actuellement valable, règlent les rapports entre Poste CH SA (ci-après «la Poste») et le détenteur (ci-après «le client») d'un terminal IFS à impression numérique (IFS2 et IFS3).
- 2 Utilisation du système**
 - 2.1 Le client doit utiliser un type de terminal IFS qui a été examiné et agréé par la Poste.
 - 2.2 Lors de l'utilisation de l'empreinte du timbre à date, la date du timbre doit correspondre à celle du jour de dépôt. L'empreinte de la date et celle du tarif (empreintes d'affranchissement) doivent être apposées sur la même étiquette gommée.
 - 2.3 Les envois affranchis au moyen du système IFS sans indication de date ou de produit ne donnent pas droit au rabais. Les valeurs fixes programmées dans le système IFS doivent être imprimées en même temps que la date.
 - 2.4 Les étiquettes gommées doivent être entourées d'une bordure imprimée ou, au moins, être dentelées sur les deux côtés étroits. Elles ne doivent pas mesurer plus de 148 x 45 mm.
 - 2.5 L'encre des cartouches ou des rubans encres doit impérativement être de couleur bleue et à séchage rapide. Le client répond de l'utilisation d'une encre répondant aux prescriptions de la Poste.
 - 2.6 Le système d'affranchissement ne peut être utilisé pour des tiers qu'avec l'autorisation expresse de la Poste. En cas de dérangement, le système d'affranchissement doit être immédiatement arrêté.
 - 2.7 En cas d'impression du code à barres 128 (type 1D) pour envois avec justificatif de dépôt avec un système d'affranchissement IFS3, le client prévoira une zone réservée à l'affranchissement d'au moins 140 x 38 mm sur ses enveloppes.
- 3 Entretien du système**
 - 3.1 **Système d'affranchissement IFS2:**

Le client est responsable du bon fonctionnement de son système d'affranchissement IFS2. Au moins une fois par année, il doit le faire contrôler par son fournisseur. En cas de dérangement du système d'affranchissement ou s'il apparaît qu'il ne fonctionne pas correctement, la Poste peut en ordonner la remise en état immédiate, aux frais du client. Le contrôle annuel inclut au moins les travaux suivants: le nettoyage des composants de l'appareil ainsi que la vérification de la qualité d'impression et des fonctionnalités du système.
 - 3.2 **Système d'affranchissement IFS3:**

La Poste n'impose pas l'obligation du contrôle annuel du système d'affranchissement IFS3. Le client est cependant responsable d'un entretien approprié de son système d'affranchissement afin de garantir son bon fonctionnement (selon contrat d'entretien éventuellement conclu avec son fournisseur). Toutefois, en cas de dérangement du système ou s'il apparaît qu'il ne fonctionne pas correctement, la Poste peut en ordonner la remise en état immédiate, aux frais du client.
 - 3.3 Une liste des systèmes d'affranchissement avec leur classification IFS2/IFS3 est publiée sur le site www.poste.ch/ifs.
 - 3.4 La Poste ou le fournisseur du système IFS doit pouvoir y accéder à tout moment.
- 4 Logiciel**
 - 4.1 Le logiciel est livré exclusivement par le fournisseur du système IFS.
 - 4.2 Les coûts d'installation, de programmation et de désinstallation sont à la charge du client (selon contrat éventuellement conclu avec le fournisseur).
- 5 Empreintes d'affranchissement**
 - 5.1 Le client n'a pas le droit de vendre des étiquettes gommées munies d'une empreinte d'affranchissement.
 - 5.2 La Poste rembourse les empreintes mal imprimées ou erronées aux conditions suivantes:
 - a) les empreintes non utilisées ne sont pas découpées;
 - b) le montant revenant au client est, sauf avis contraire, crédité sur le compte de son système IFS;
 - c) il s'agit d'empreintes originales lisibles pour lesquelles aucune prestation n'a été fournie.La Poste peut exiger une commission destinée à couvrir les frais de traitement.
- 6 Obligation d'informer**

Le client est tenu d'informer la Poste par écrit dans les cinq jours de tout changement d'adresse ou de raison sociale, de tout déplacement du terminal sur un nouveau site impliquant un changement du numéro postal d'acheminement (NPA) ainsi que de la mise hors service ou de la vente du système d'affranchissement.
- 7 Lieu de dépôt des envois**

Les envois en nombre et autres envois avec justificatif de dépôt affranchis au moyen du système IFS doivent être déposés au guichet postal.
- 8 Modes de paiement**
 - 8.1 Le client a le choix entre le paiement par Débit Direct et le paiement par bulletin de versement.
 - 8.1.1 Paiement par Débit Direct: après s'être connecté au serveur du fournisseur du système IFS, le client charge le montant désiré. Ce montant est débité de son compte postal le jour ouvrable suivant. Le montant maximal par chargement est limité et fixé individuellement dans la convention.
 - 8.1.2 Paiement par bulletin de versement: le client verse le montant de son choix sur le compte créditeur centralisé. Après deux à quatre jours ouvrables, il peut télécharger ce montant sur son système d'affranchissement par l'établissement d'une connexion.
 - 8.2 Le système d'affranchissement peut être utilisé tant que le solde est suffisant.
 - 8.3 Le système d'affranchissement mémorise certaines données relatives au nombre d'envois déposés, réparties par catégorie d'envois. Indépendamment du nombre d'affranchissements effectués, ces données doivent être transmises à la Poste au moins une fois tous les 25 jours. Les différents produits utilisés apparaissent séparément sur la facture mensuelle du client. Cette ventilation sert également de base de calcul de l'éventuel rabais mensuel accordé sur le montant des dépôts.
 - 8.4 La Poste ne rembourse les crédits chargés dans le système IFS que si l'appareil est mis hors service.
 - 8.5 Les données transmises à la Poste sont réputées exactes dès lors qu'aucun élément permettant de conclure à une erreur de saisie des données ou à une erreur de comptabilisation ne ressort des investigations d'ordre technique et administratif menées par la Poste ou par le fournisseur du système IFS.
 - 8.6 Le client répond aussi des coûts résultant d'une utilisation du système d'affranchissement non conforme à la convention ou de son emploi par des tiers.

9 Durée et résiliation de la convention

- 9.1 La convention est conclue pour une durée indéterminée.
- 9.2 Chaque partie peut résilier la convention par écrit pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de trois mois. En présence de justes motifs et après qu'une mise en demeure écrite est restée sans effet, la convention peut être résiliée à tout moment avec effet immédiat, sans que l'autre partie ne puisse prétendre à des dommages-intérêts de la part de la partie qui résilie. Par jutes motifs, on entend en particulier l'insuffisance répétée de la couverture du compte postal.
- 9.3 En cas de résiliation de la convention, le client doit faire immédiatement désinstaller le logiciel par le fournisseur du système IFS. Les coûts qui en résultent sont à sa charge.
- 9.4 La vente et la mise hors service du système d'affranchissement sont assimilées à une résiliation. En cas de vente, l'acquéreur doit demander une nouvelle licence d'affranchissement avant de mettre le système IFS en service.

10 Modifications

- 10.1 La Poste se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales ainsi que les conditions et dispositions figurant dans la brochure IFS. Toute modification est communiquée au client par écrit ou de toute autre manière appropriée. S'il ne s'y oppose pas dans les 30 jours à compter de la date d'expédition de la communication, la modification est considérée comme acceptée.
- 10.2 Les modifications ou compléments de la convention convenus individuellement ne sont valables qu'en la forme écrite.

11 Adaptations technologiques

La Poste informe le client en temps utile et par écrit de la mise en œuvre de nouvelles technologies. Si celles-ci requièrent des modifications du système IFS, le client est tenu de les réaliser dans le délai fixé par la Poste (période transitoire). Si le système d'affranchissement n'est pas modifié à temps, la Poste peut le mettre hors service et résilier simultanément la convention d'utilisation du terminal IFS du client concerné.

12 Dispositions complémentaires

Les conditions générales de la Poste «Prestations du service postal» s'appliquent à titre complémentaire.

13 Forme de publication

Les CG en vigueur constituant des éléments contractuels (Système d'affranchissement intelligent IFS) peuvent être consultées sur www.poste.ch/cg. Sur demande du client, la Poste peut fournir une version papier des CG. Le client prend acte du fait que seules les CG publiées par voie électronique font foi. La version papier des CG n'est juridiquement valable que dans la mesure où elle correspond en tous points à la version électronique actuelle.

© Poste CH SA, juin 2015